DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

Syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical: 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSES : (6 membres)

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE:

Votants: 13; pour: 13; contre: 0; abstention ou nul: 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY

DELIBERATION N°13

Objet : Mesure concernant le personnel - Chèques déjeuner (titres - restaurant)

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mars 2005 instaurant les titres de repas (ou titres - restaurant) pour les agents du syndicat, y compris les stagiaires puis, aux agents mis à disposition du syndicat et aux apprentis le 5 mai 2021.

Monsieur le Président précise que, initialement d'une valeur faciale de 4.60 € avec une participation de 50 % de l'employeur, ce montant avait été passé à 7 € le 29 février 2012. Le 15 février 2016, le Bureau Syndical avait décidé de passer la participation de l'employeur à 60 %, participation maximale de l'employeur pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale (la contribution patronale au financement des titres - restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre).

Monsieur le Président indique que le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres - restaurant est porté à $5,92 \, \in \, du$ 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 (contre $5,69 \, \in \, du$ 1er janvier 2022). Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre $9,87 \, \in \, (part \, employeur : 60\%)$ et $11,84 \, \in \, (part \, employeur : 50\%)$ à compter du 1er septembre 2022.

Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2012, Monsieur le Président propose de passer la valeur faciale des tickets restaurants à $8 \in (+14\%)$ à partir du 1er janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE

1e 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20221116-DELIB13BU16

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- FIXE la valeur faciale du titre de repas à 8 € (8 euros) à compter du 1 er janvier 2023. 1)
- CONFIRME que les frais de gestion seront intégralement supportés par le SIED 70. 2)
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier. 3)

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX